

DG/

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

N°/93/²²²/PRG/SGG

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
USAGE DE SERVICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

VU- Le Décret n°023/PRG/87 du 12 février 1987, portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée ;

VU- Le Décret n°92/033/PRG/SGG du 6 février 1992, créant de nouveaux Départements Ministériels et Secrétariat d'Etat et repartition des Services entre eux ;

VU- Le Décret n°92/034/PRG/SGG du 6 février 1992, portant Restructuration du Gouvernement de la République ;

VU- Le Décret n°92/036/PRG/SGG du 6 février 1992, nommant les Membres du Gouvernement de la République ;

VU- Le Décret n°92/312/PRG/SGG du 3 Septembre 1992 portant attributions et organisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire; ;

VU- Les pièces du dossier de l'Interessé(e) ;

DECRETE

ARTICLE 1er: Il est accordé au MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le Plan Cadastral de Lambanyi, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 99a 86ca destiné à la construction de l'Ecole Nationale des Instituteurs et de l'Ecole Elémentaire d'application de l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée.

ARTICLE 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/ Le nettoyage et la clôture dudit terrain, six (6) mois après la signature du présent Décret

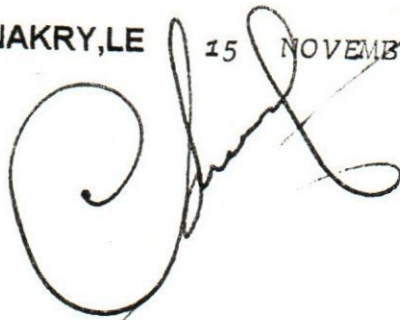
2°/ L'implantation du bâtiment, dès la première année.

ARTICLE 4/: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5/: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/: Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 15 NOVEMBRE 1993



LANSANA CONTE